



**Conseil d'administration du 14 mars 2024**

Membres en exercice : 53  
Membres présents ou suppléés : 36  
Membres ayant donné mandat : 1  
Nombre de voix : 37  
Pour : 37  
Contre : 0  
Abstention : 0

**DELIBERATION n°20240032**  
**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**  
**LOCATION DE LA SEGALIERE**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 29 février 2024, s'est réuni le 14 mars 2024 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative : Mme Nicole AMASSE, M. Daniel BARBERIO, M. Laurent BERNARD, M. Denis BERTRAND, M. Philippe BILLET, Mme Jeannine BOURRELY, M. Christian BRUGERON, Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, M. Guy CHERON représenté par M. Jean-Marie MALAVAL, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, Mme Sarah DEJEAN, M. Nicolas DE DAVYDOFF, Mme Agnès DELSOL représentée par M. Marc CHEVRIER, M. Pierre DEMANGEAT, Mme Brigitte DONNADIEU, Mme Mariette EMILE, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, M. Joël GAUTHIER, M. Jean HANNART, M. Jean-Pierre LAGANNE, M. Thierry LAVAL représenté par Mme Laurence BOUVIER, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, M. Michaël MEYRUEIX, M. Gérard PEDRINI, Mme Marylène PIEYRE, M. Pierre PLAGNES, Mme Sylvie ROBERT, M. René ROSOUX, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, Mme Flore THEROND, M. David URSULET représenté par Mme Réjane PINTARD, M. Alexandre VIGNE.

Ayant donné mandat : Mme Christine LACOSTE à M. Arnaud COLLIN.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article premier,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu le contrat de location en date du 30 septembre 2022 entre l'EP PNC et M. et Mme PEYRE,

Considérant que les locataires ont fait valoir leur préavis par courrier recommandé reçu le 31 août 2023,

Considérant la demande des locataires, reçue par courrier recommandé en date du 26 septembre 2023, de ne pas payer les loyers des mois d'octobre et novembre 2023 au vu des désagréments locatifs subis et de l'absence d'annexion du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) lors de la signature du bail,

Considérant que les locataires ont quitté le logement au terme du préavis, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Considérant le protocole d'accord transactionnel ci-joint,

Sur proposition du directeur par intérim de l'établissement,



Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- d'accéder à la demande des locataires et de renoncer au recouvrement des loyers des mois d'octobre et novembre 2023 (soit 1 200 €). La caution versée à la signature du contrat de bail (soit 600 €) sera conservée au titre du paiement du loyer du mois de septembre 2023.
- d'autoriser le directeur par intérim à signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint délivrant au locataire une quittance définitive et libératoire de toute obligation financière découlant du contrat de location et de procéder aux écritures budgétaires et comptables nécessaires pour régulariser la situation.

Le directeur par intérim,

Rémy CHEVENNEMENT



Le président du conseil d'administration,

Stéphane MAURIN



**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Loueur :** Parc National Des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 Florac-Trois-Rivières,

[sg.immobiliercevennes@parcnational.fr](mailto:sg.immobiliercevennes@parcnational.fr)

04 66 49 53 28

Dénommé ci-après « LE BAILLEUR »

**Et**

**Les Locataires :**

M. Guillaume et Anastasia PEYRE

[guillaume7415013011@gmail.com](mailto:guillaume7415013011@gmail.com)

06 66 10 51 94

Dénommés ci-après « LES LOCATAIRES »

**OBJET :** Le présent protocole transactionnel a pour objet de régir les modalités de résiliation du contrat de location intervenant entre le Loueur et le Locataire pour le bien immobilier situé à La Ségalières- 48100 Sainte-Croix-Vallée-Française.

**PRÉAMBULE :**

Par courrier recommandé reçu le 31 août 2023, les locataires ont fait valoir leur préavis afin de mettre fin au bail de location liant le loueur et les locataires au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Par courrier recommandé en date du 26 septembre 2023, les locataires ont demandé au vu des désagrèments locatifs subis (problèmes d'isolation, fonctionnement de la serre bio-climatique, non fourniture du DPE...) le non paiement des loyers des mois d'octobre et novembre 2023.

**ARTICLE 1- OBJET DU PROTOCOLE**

Le Loueur, par la présente, renonce à percevoir les loyers correspondant aux mois d'octobre et novembre 2023.

Cette renonciation vaut quittance totale des loyers échus jusqu'à la date de résiliation effective du contrat de location, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

En contrepartie de la renonciation susmentionnée, le Loueur conserve intégralement le montant de la caution correspondant à un mois de loyer versée par le Locataire à la signature du contrat de location au titre du loyer du mois de septembre. La présente transaction équivaut à l'utilisation de ladite caution pour compenser le loyer de septembre 2023.

Le présent protocole comportant des concessions réciproques du loueur et des locataires, chacun renonce au litige éventuel concernant le paiement des loyers et charges, objet du présent protocole.

#### **ARTICLE 2- QUITTANCE**

Le Loueur délivre par la présente au Locataire une quittance définitive et libératoire de toute obligation financière découlant du contrat de location.

#### **ARTICLE 3- CARACTÈRE TRANSACTIONNEL**

Le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

#### **ARTICLE 4- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le protocole entre en vigueur dès lors qu'il sera signé par les deux parties.

Fait à ....., le .....

**Signature des Locataires**

**Signature du Loueur**